

Groupe TSX inc.

Critères d'indépendance du conseil d'administration

Le conseil d'administration a défini des normes afin de déterminer si les membres individuels du conseil sont indépendants de Groupe TSX inc. Ces normes sont inspirées des règles de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'ordonnance de reconnaissance de Groupe TSX inc. et de TSX inc. De temps à autre, le conseil y apportera des modifications au besoin. Ces normes ont été révisées et approuvées par le conseil le 26 juillet 2005.

1. Composition

Au moins cinquante pour cent (50 %) des membres du conseil doivent être indépendants, conformément au Règlement 52-110 – Comités de vérification (« MI 52-110 »). De plus, Groupe TSX inc. prendra des mesures afin de s'assurer que chaque membre du conseil est une personne convenable, digne de confiance et que sa conduite antérieure permet de conclure, hors de tout doute raisonnable, qu'elle s'acquittera de ses tâches en faisant preuve d'intégrité.

2. Désignation par le conseil

Un membre du conseil d'administration est désigné comme indépendant seulement si le conseil détermine que ce membre n'a aucune relation importante avec Groupe TSX inc.¹ Une « relation importante » s'entend d'une relation dont le conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du comité². Le conseil doit déterminer l'indépendance des membres du conseil d'administration chaque année, au moment où le conseil approuve la nomination de membres du conseil d'administration afin de les inclure dans la circulaire de sollicitation des procurations de Groupe TSX. Lorsqu'un membre du conseil d'administration se joint au conseil en milieu d'année, le conseil doit prendre une décision à ce moment.

3. Critères d'indépendance généraux

Lors de l'évaluation de l'indépendance d'un membre du conseil d'administration, les personnes suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec Groupe TSX inc. et, par conséquent, ne sont PAS considérées comme indépendantes :

- (a) une personne physique qui est – ou a été au cours des trois dernières années – un employé ou un membre de la haute direction de Groupe TSX inc.³ ou d'une de ses filiales;

¹ MI 52-110, section 1.4(1).

² MI 52-110, section 1.4(2).

³ « Membre de la haute direction » désigne : président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration, président, tout vice-président responsable d'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'entreprise (incluant les ventes, les finances ou la production), membre de la direction de l'entreprise, ou d'une de ses filiales, exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entreprise ou toute autre personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entreprise.

- (b) une personne physique dont l'un des membres de la famille immédiate⁴ est, ou a été au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction de Groupe TSX inc. ou d'une de ses filiales (une personne physique qui remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel, ou dont l'un des membres de la famille immédiate remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel, les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration peut être considérée comme un membre indépendant);
- (c) une personne physique qui :
 - (i) est un associé d'une firme qui agit comme vérificateur interne ou externe de Groupe TSX ou d'une de ses filiales;
 - (ii) est un employé de cette firme; ou
 - (iii) a été un associé ou un employé de cette firme au cours des trois dernières années et a participé personnellement à la vérification de Groupe TSX ou d'une de ses filiales durant cette période;
- (d) une personne physique dont le conjoint, l'enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore l'enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence :
 - (i) est un associé d'une firme qui est le vérificateur interne ou externe de Groupe TSX ou d'une de ses filiales;
 - (ii) est un employé de cette firme et fait partie de son équipe de vérification, de certification ou de conformité fiscale (mais non de planification fiscale); ou
 - (iii) a été au cours des trois dernières années un associé ou un employé de cette firme et a personnellement travaillé à la vérification de Groupe TSX ou d'une de ses filiales durant cette période;
- (e) une personne physique (ou un membre de sa famille immédiate) qui est ou a été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction d'une autre entité au comité de rémunération de laquelle siège ou siégeait simultanément un des membres de la haute direction actuels de Groupe TSX ou d'une de ses filiales; et
- (f) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de sa famille immédiate agissant à titre de membre de la haute direction de Groupe TSX ou d'une de ses filiales a reçu, plus de 75 000 \$ comme rémunération directe de Groupe TSX ou d'une de ses filiales sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années (à l'exclusion de la rémunération reçue à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, des montants reçus dans le cadre d'un plan de retraite ou de toute autre rémunération différée pour des services antérieurs, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services).

⁴ « Membre de la famille immédiate » désigne le conjoint, le père ou la mère, l'enfant, le frère ou la soeur, la belle-mère ou le beau-père, le gendre ou la belle-fille, la belle-soeur ou le beau-frère d'une personne physique ou toute autre personne physique (à l'exception d'un salarié de la personne physique ou du membre de sa famille immédiate) qui partage sa résidence.

4. Autres critères d'indépendance de Groupe TSX

Lors de l'évaluation de l'indépendance d'un membre du conseil d'administration, les personnes suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec Groupe TSX et, par conséquent, ne sont PAS considérées comme indépendantes :

- (a) une personne physique qui est un employé, un associé (au sens de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario) ou un membre de la haute direction d'une entité qui est une organisation participante⁵; et
- (b) une personne physique qui est un salarié, un associé (au sens de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario) ou un membre de la haute direction d'une entité qui compte une organisation participante comme entreprise affiliée importante⁶, qui est responsable des opérations ou des activités quotidiennes de l'organisation participante – ou y participe activement ou de façon significative.

5. Désignation par le conseil et avis à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

- (a) Un membre du conseil d'administration considéré comme ayant une relation importante avec Groupe TSX en vertu de la section 4 peut néanmoins être désigné comme indépendant par le conseil si celui-ci juge raisonnablement que ladite relation n'affectera pas l'aptitude du membre à exercer un jugement indépendant.
- (b) Si un membre est considéré comme indépendant par le conseil en vertu de la clause 5(a), Groupe TSX doit publier, par écrit, une déclaration dans la circulaire d'information de la direction distribuée aux actionnaires à l'occasion de sa rencontre annuelle des actionnaires. Cette déclaration doit préciser :
 - (i) la nature de la relation du membre avec Groupe TSX; et
 - (ii) les motifs pour lesquels le conseil considère le membre comme indépendant.
- (c) Si le conseil envisage de désigner un membre comme indépendant en vertu de la clause 5(a), Groupe TSX doit en aviser par écrit le responsable de la réglementation du marché de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario aussitôt que possible. Dans tous les cas, cet avis doit être émis au moins 15 jours ouvrables avant la déclaration écrite définie dans la clause 5(b).

⁵ Une « organisation participante » est une entité qui souhaite accéder aux installations de négociation de la Bourse de Toronto et dont la demande a été acceptée par la Bourse de Toronto.

⁶ Une organisation participante est une « entreprise affiliée importante » d'une autre entité, si l'organisation participante est une entreprise affiliée de cette entité (tel que défini par la Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario) et si l'exercice financier le plus récemment complété de l'organisation participante affiche des revenus annuels représentant plus de 10 % des revenus consolidés de sa société mère.